



JUGEMENT DU 20 FEVRIER 2019
4ème Chambre

N° PCL : 2019J00210
SARL ABC PERFUSION
N° RG: 2019G00001

DEBITEUR

SARL ABC PERFUSION 2 RUE LAPLACE ZONE
INDUSTRIELLE DU PHARE 33700 MERIGNAC

RCS BORDEAUX : 503 422 867 - 2008 B 1258

Représentants légaux :

- Cécile FONTAN, Gérante, demeurant 7 rue des
Marguerites, Appartement 69 33700 MERIGNAC, ne
comparaissant pas,

- Anne BONNIN, Gérante, demeurant 9 allée Camille Saint
Saens 33138 LANTON et Bénédicte FROLA, Gérante,
demeurant 3 avenue Victor Hugo 33530 BASSENS,
comparaissant, assistées de Maître Basile MERY-
LARROCHE, Avocat à la Cour pour la SELARL QUESNEL &
ASSOCIES, Société d'Avocats,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort.

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 20 Février 2019 en Chambre du Conseil où
siégeaient Messieurs Didier CHABROUTY, Président de
Chambre, Jean SIMON, Jean-Louis BLOUIN, Juges,
assistés de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

Le Ministère Public avisé de la procédure,

Délibérée par les mêmes Juges.

Prononcée à l'audience publique du 13 Février 2019,

La minute du jugement est signée par Monsieur Didier
CHABROUTY, Président de Chambre et par Monsieur
Michel BONNET, Greffier d'audience.

A la date du 13 Février 2019, la société ABC PERFUSION SARL a déclaré au Greffe de ce Tribunal, connaître des difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter et sollicite l'ouverture d'une procédure de sauvegarde,

La société ABC PERFUSION SARL a précisé qu'elle s'engageait à établir l'inventaire dans les conditions prévues à l'article L 622-6-1 du Code de Commerce ainsi que le délai nécessaire à l'établissement de celui-ci,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société est identifiée sous le n° 503 422 867 RCS BORDEAUX (2008 B 1258) et a pour activité déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux : vente et location de matériel médical, de nutriments,

Constituée sous la forme de SARL, elle est donc commerciale de par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société ABC PERFUSION SARL a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de sauvegarde,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif s'élève à 642.123 Euros et le passif à 385.148 Euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 Mars 2018, le chiffre d'affaires s'élevait à 508.376 Euros et les bénéfices à 39.920 Euros,
- 1 salariée est employée,

La société ABC PERFUSION SARL a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de sauvegarde,



La salariée ne s'est pas présentée en Chambre du Conseil, ni personne pour elle,

La société ABC PERFUSION SARL, sans être en état de cessation des paiements, justifie de difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter,

La situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de sauvegarde,

La société ABC PERFUSION SARL remplit les conditions prévues par les articles L 620-1 et suivants du Code de Commerce et qu'il convient dès lors de lui faire application de la procédure de sauvegarde,

Il convient de désigner les organes de la procédure en application de l'article L 621-4 du code de commerce,

De constater que la société ABC PERFUSION SARL n'a pas demandé au Tribunal de désigner un Commissaire-Priseur aux fins de réaliser l'inventaire prévu à l'article L 622-6-1 du Code de Commerce,

De faire application des dispositions de l'article L 622-6-1 du Code de Commerce,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de procédure de sauvegarde,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal après en avoir délibéré,

Ouvre une procédure de sauvegarde prévue par les articles L 620-1 et suivants du code de commerce à l'égard de :

la société ABC PERFUSION SARL, au capital de 12.000 Euros, identifiée sous le numéro 503 422 867 RCS BORDEAUX (2008 B 1258), dont le siège social est 2 rue Laplace, Zone Industrielle du Phare 33700 MERIGNAC, exerçant une activité de vente et location de matériel médical, de nutriments 2 rue Laplace, Zone Industrielle du Phare 33700 MERIGNAC,

Nomme Benoît MEUGNIOT, Juge-Commissaire et Eric GROISILLIER Juge commissaire suppléant,



Désigne la SELARL Christophe MANDON, 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Mandataire Judiciaire,

Dit que la société ABC PERFUSION SARL devra, conformément aux dispositions des articles L 622-6-1 et R 622-4-1 du Code de Commerce, engager dans les huit jours les opérations d'inventaire,

Dit que les opérations d'inventaire devront être achevées dans le mois du présent jugement, faute de quoi le Juge-Commissaire devra désigner pour y procéder ou les achever un Commissaire-Priseur,

Dit que l'inventaire établi par la société ABC PERFUSION SARL devra être certifié par un commissaire aux comptes ou attesté par un expert comptable et déposé au Greffe du présent Tribunal,

Ouvre une période d'observation de 6 mois en vue de l'établissement d'un bilan économique et social et environnemental en vue de proposer un plan de sauvegarde,

Convoque la société débitrice à l'audience du 17 Avril 2019,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 621-7 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du Code de Commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de procédure de sauvegarde.

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Christophe Mandon, the judicial officer mentioned in the text.A smaller, more fluid handwritten signature in black ink, possibly belonging to a party or the clerk.